CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.127 du 20 janvier 1997

A.70.087/VI-13.368

En cause : **BAHATI** Katangaza,
rue Soldat Larivière 90
1370 Jodoigne,

contre :

la Ville de Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1996 par Katangaza BAHATI qui "sollicite une contestation de (ses) résultats en année d'accoucheuse à l'Institut de nursing Eveline Anspach à Bruxelles";

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 2, § 1er, 2o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient notamment un exposé des moyens; qu'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée; que si la requérante fait état de sa moyenne générale, précise que son échec serait dû à son incompétence pratique et dit ne pas comprendre la faute qu'elle aurait commise, ce faisant, elle demeure toutefois en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée, à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat; que, pour être dépourvu de moyen, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt janvier 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.